



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FNDS

Question écrite n° 70800

Texte de la question

La loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances abroge l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 à la date de l'entrée en vigueur de la loi de finances 2005. L'ordonnance dite « de 59 » avait institué des comptes spéciaux du Trésor qui n'obéissaient pas à certaines contraintes du budget général. A sa création par la loi de finances de 1979, le Fonds national pour le développement du sport (FNDS) a été affecté sur un compte spécial du Trésor. L'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959 entraîne donc, de fait, la suppression du FNDS sous sa forme actuelle après le 31 décembre 2004. Aujourd'hui les crédits du FNDS sont gérés en étroite concertation entre le ministère de la jeunesse et des sports (CNOSF). La ministre de la jeunesse et des sports est l'ordonnatrice des dépenses. Un conseil de gestion composé pour moitié de représentants du mouvement sportif, désignés par le conseil d'administration du CNOSF, et pour moitié de représentants de l'Etat est chargé de faire des propositions sur les principes de répartition des moyens affectés à ce fonds. Une partie des crédits du FNDS est déconcentrée et gérée par les préfets de région et de département, après consultation des commissions régionales du FNDS composées pour moitié de représentants du mouvement sportif désignés par les conseils d'administration des comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et pour moitié de représentants de l'Etat. Le mouvement sportif est très attaché à cette gestion partagée du FNDS, tant au niveau national qu'aux niveaux régional et départemental. Les dirigeants sportifs bénévoles y voient la reconnaissance de leur engagement au service de la société. Cette gestion partagée garantit en outre une bonne utilisation des crédits dans l'intérêt du développement harmonieux du sport. Elle constitue également un exemple remarqué de démocratie participative. C'est donc avec une vive inquiétude que les dirigeants sportifs ont appris l'abrogation des comptes spéciaux du Trésor qui entraîne celle du FNDS en 2005. Les dirigeants sportifs craignent que l'intégration dans le budget général des recettes affectées actuellement au FNDS n'entraîne et une diminution des moyens pour le développement du sport et la suppression de la gestion paritaire de ces moyens. Les dirigeants sportifs verraient dans ce revirement une forte dévalorisation de leur engagement bénévole et une mise sous tutelle, qui serait de nature à rompre le partenariat entre l'Etat et le mouvement sportif, au moment où M. le Premier ministre a signé, le 1er juillet de cette année, la charte d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations. Ils attendent des pouvoirs publics : qu'à compter de la loi de finances pour 2005 les recettes actuellement affectées au FNDS soient clairement identifiées dans le budget général du ministère de la jeunesse et des sports et portées sur un compte d'affectation spécial ; que les modalités d'une gestion paritaire sans ambiguïté soient confirmées entre les différents partenaires : l'Etat et les différents représentants du mouvement olympique et sportif, à tous les niveaux : national, régional et départemental. M. Hervé Gaymard demande à Mme la ministre de la jeunesse et des sports quelles dispositions le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Mme la ministre de la jeunesse et des sports a été destinataire d'une motion exprimant des inquiétudes sur l'avenir du Fonds national de développement du sport (FNDS), émanant du Conseil national des comités régionaux olympiques et sportifs (CROS) et des comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS). Cette

motion lui a été directement communiquée par les représentants du Comité national olympique et sportif français (CNOSF) à l'occasion de la tenue, le 10 octobre dernier, du conseil de gestion du FNDS. Contrairement aux craintes du mouvement sportif, le FNDS, en tant que tel, n'est pas « abrogé », puisque la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) maintient l'existence des comptes d'affectation spéciale. En revanche, il est exact que l'article 21 de ce texte dispose que les recettes des comptes d'affectation spéciale sont « par nature en relation directe avec les dépenses concernées », ce qui n'est que partiellement le cas pour le FNDS (essentiellement à hauteur des 22,87 MEUR, soit 150 MF, de la taxe de 5 % sur les droits de retransmission audiovisuelle des spectacles sportifs qui avait été proposée au Parlement). Il est donc certain que, si les choses restent en l'état, l'abrogation de l'ordonnance du 2 janvier 1959 à compter du 1er janvier 2005 privera de base juridique l'essentiel des ressources du FNDS, qui provient du prélèvement sur les enjeux de la Française des jeux. Une réponse juridiquement recevable pourrait être l'inscription de ces crédits dans le budget général du ministère de la jeunesse et des sports. Si cette solution est retenue, il faudrait s'assurer préalablement qu'un tel changement de statut permette le suivi en gestion des crédits ainsi « budgétisés », compte tenu des nouvelles règles posées par la LOLF (fongibilité des crédits entre titres, limitation des reports). De son côté, le mouvement sportif, comme le président du Comité national olympique et sportif français vient à nouveau d'en faire part à Mme la ministre de la jeunesse et des sports, souhaite le maintien du FNDS sous sa forme actuelle de compte d'affectation spéciale. M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, et Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget, ont été informés de cette demande. En tout état de cause, ainsi que cela a été indiqué devant le Parlement au cours du débat budgétaire, Mme la ministre considère que le principe de la gestion paritaire des crédits du FNDS entre l'Etat et le mouvement sportif, y compris au niveau déconcentré, peut et doit être maintenu, quel que soit le cadre juridique retenu. Les services du ministère de la jeunesse et des sports et ceux de la direction du budget, en concertation avec le mouvement sportif, vont travailler ensemble à dessiner la forme juridique que pourra prendre, à l'avenir, le FNDS, de façon à lever toutes les inquiétudes. Il n'y aurait que des avantages à ce que les assemblées soient tenues informées de leurs travaux.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70800

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7211

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2419